

LA TRANSMISSION AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DES CONCESSIONS DE SERVICE PUBLIC

mise à jour le 13/09/2022

Les textes de référence

- ♦ articles L1411-1 et suivants du CGCT
- ♦ articles L3000-1 et suivants et R3111-1 et suivants du CCP

Les seuils de procédure (au 1^{er} janvier 2022)

Procédure simplifiée jusqu'à 5 382 000 € HT ou en raison de leur objet : concession pour eau potable, exploitation de transport de voyageurs et certains services sociaux (art R3126-1 du CCP)

Procédure de droit commun pour les autres concessions

La transmission au contrôle de légalité

Transmission de l'ensemble des concessions, dont les délégations de service public, au représentant de l'État dans les **15 jours à compter de la signature du contrat**.

Les pièces à transmettre au contrôle de légalité

- ♦ Le contrat de concession : cahier des charges et ses annexes éventuelles
- ♦ L'avis de la commission consultative des services publics locaux pour les DSP
- ♦ L'avis du comité technique paritaire (si le service était précédemment géré en régie) ;
- ♦ La délibération de principe sur le choix d'une DSP
- ♦ La publication de l'avis de concession ;
- ♦ Le règlement de la consultation, s'il a été établi (avec mention des critères de choix) ;
- ♦ Les lettres de transmission aux candidats du document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ;
- ♦ Les procès-verbaux et avis de la CDSP ;
- ♦ Rapport de la CDSP portant sur l'ouverture des plis contenant les offres des candidats retenus, ainsi que l'analyse des propositions contenues dans ces offres, les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat, ainsi que l'avis de la commission
- ♦ Le rapport de présentation établi par l'autorité habilitée à signer la convention, retraçant les discussions engagées avec les entreprises, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise retenue et l'économie générale du contrat ;
- ♦ La délibération sur le choix du concessionnaire, le contrat de concession et autorisant sa signature
- ♦ Le dossier de candidature, comportant notamment les attestations fiscales et sociales, du candidat attributaire ;
- ♦ La lettre de notification du contrat au concessionnaire.

L'article R. 2131-5 du CGCT relatif aux pièces à fournir en marchés publics s'applique par analogie aux conventions de concession, en l'absence du décret en Conseil d'État dont il est fait mention à l'article L. 1411-9 du CGCT.

Le représentant de l'État peut toutefois demander, pour exercer le contrôle de légalité, que des pièces complémentaires lui soient fournies (article R. 2131-7 du CGCT).

La procédure

DSP DE DROIT COMMUN	DSP SIMPLIFIEE
→ Avis du comité technique si le service était précédemment géré en régie	
→ Avis de la commission consultative des services publics locaux (pour les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants)	
→ L'assemblée délibérante se prononce sur le principe de la DSP au vu du rapport présentant les caractéristiques des prestations des prestations que doit assurer le délégataire	
→ Avis de publicité au JOUE + BOAMP + éventuellement journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné + profil acheteur	→ Avis de publicité dans BOAMP + profil acheteur
→ Délai minimum de réception des candidatures + offres fixé à 30 jours à compter de la date d'envoi au JOUE (25 jours lorsque l'autorité concédante accepte que les candidatures lui soient transmises par voie électronique).	→ délai minimum de réception des candidatures et offres fixé librement en fonction de la nature, du montant et des caractéristiques des travaux ou du service public
→ Examen des candidatures par la commission de DSP précédemment élue	
→ Après examen des capacités et aptitudes des candidats, la commission de DSP élimine les candidatures incomplètes ou irrecevables et dresse la liste des candidats admis à participer à la suite de la procédure de passation du contrat de concession. La collectivité adresse aux candidats admis	
→ Réception des offres (début de délai de deux mois pour le choix du délégataire par l'assemblée délibérante) La commission de DSP ouvre les offres, les examine et formule un avis	
→ Choix du délégataire par l'exécutif L'autorité habilitée à signer la convention engage librement les négociations. Elle choisit le délégataire. Elle saisit l'assemblée délibérante de ce choix et lui transmet le rapport de la commission.	
→ Choix du délégataire par l'assemblée délibérante Deux mois après la saisine de la commission de DSP, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public. Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération. L'assemblée délibérante autorise l'exécutif à signer le contrat.	
→ Achèvement de la procédure Information sans délai aux candidats évincés. Signature du contrat après le délai de suspension (16 ou 11 jours). Ce délai n'est pas obligatoire si un seul candidat a participé à la consultation. Notification au candidat retenu. Transmission au représentant de l'État dans un délai de 15 jours à compter de la signature du contrat.	→ Achèvement de la procédure Information aux candidats évincés seulement à leur demande dans un délai de 15 jours suivant la réception de cette demande. Signature du contrat (sans délai excepté pour les services sociaux) Notification au candidat retenu. Transmission au représentant de l'État dans un délai de 15 jours à compter de la signature du contrat.

La transmission dématérialisée

Uniquement pour les EPCI à fiscalité propre et les collectivités ayant signé un avenant ou une nouvelle convention de dématérialisation leur permettant de télétransmettre
La procédure d'envoi des dossiers par ACTES est consultable sur le site internet de la Préfecture au lien suivant : <https://www.aveyron.gouv.fr/transmission-par-voie-dematerialisee-a7862.html>